

- - 0007

DECISION N° /APN/DG/CT1
Portant homologation des tarifs hors taxes de
remorquage et de lamanage au Port Autonome
de Kribi.

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AUTORITE PORTUAIRE NATIONALE
COMMANDEUR DE L'ORDRE DE LA VALEUR

Vu la Constitution ;
Vu la Loi n° 98/021 du 24 décembre 1998 portant organisation du secteur portuaire ;
Vu le Décret n° 99/126 du 15 Juin 1999 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
Vu le Décret n°2009/212 du 23 juin 2009 portant nomination de Monsieur YOUNBA Josué, au poste de Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale ;
Vu le Décret n°2016/267 du 30 juin 2016 portant réorganisation du Port Autonome de Kribi ;
Vu l'Arrêté n°01107/MINTRANSPORT du 04 décembre 2003 portant délimitation de la circonscription géographique du Port Autonome de Kribi ;
Vu l'Arrêté n°0000011/CAB/MINCOMMERCE du 05 mai 2008, fixant la liste des produits et services dont les prix et tarifs sont soumis à la procédure d'homologation préalable ;
Vu l'Arrêté n°0000014/CAB/MINCOMMERCE du 04 août 2010 portant délégation de pouvoir au Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale pour homologuer les tarifs des services portuaires ;
Vu l'Arrêté n°0000005/MINCOMMERCE/CAB du 18 mars 2012 fixant l'organisation et le fonctionnement du Comité Technique chargé de l'examen des demandes d'homologation des tarifs des services portuaires ;
Vu la Décision n°036/D/PC/CIPK/2016 du 08 juin 2016 portant création et organisation d'un Sous-Comité chargé de la relecture des projets de tarifs du Port en Eau Profonde de Kribi et de leur harmonisation en vue de leur publication ;
Vu la Décision n°3073/APN/DG/CT2 du 04 mars 2013 fixant les conditions de saisine du Directeur Général de l'Autorité Portuaire Nationale (APN) ;
Vu le dossier de demande d'homologation des tarifs du Port Autonome de Kribi ;
Vu le compte-rendu de la 12^{ème} session, celui des 13^{ème}, 14^{ème}, 15^{ème} et 16^{ème} sessions, ainsi que celui de la 17^{ème} session du Comité Technique sus-évoqué, ensemble ses différentes recommandations ;
Considérant l'Avis n°000007/CTHTP/16 du 15 juillet 2016 du Comité susévoqué;

DECIDE :

Article 1er.- Sont pour compter de la date de signature de la présente Décision, homologués, conformément à la Grille en annexe, les tarifs hors taxes de remorquage et de lamanage au Port Autonome de Kribi.

Article 2.- Toute autre activité ne figurant pas dans le présent tarif fera l'objet d'une homologation, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 3.- Les tarifs ci-dessous constituent des tarifs plafonds.

Article 4.- Toute infraction aux dispositions de la présente Décision sera poursuivie et sanctionnée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5.- Le Directeur Général du Port Autonome de Kribi est chargé de l'application de la présente Décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera./-

Yaoundé, le 09 AOUT 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APN

Copie :
- MINCOMMERCE
- MINT
- MINFI
- DG/PAK
- Syndicats Maritimes et Portuaires



Le Directeur Général
Younba Josué
A. P. N.

- - 0 0 7 DU 0 9 AOUT 2016

**ANNEXE A LA DECISION N° 007 DU 09 AOUT 2016 PORTANT
HOMOLOGATION DES TARIFS HORS TAXES DE REMORQUAGE ET DE LAMANAGE
AU PORT AUTONOME DE KRIBI**

Ces tarifs s'appliquent à tout service de remorquage et de lamanage fourni aux navires escalant au Port Autonome de Kribi. La présente grille tarifaire énonce également les règles de calcul et les modalités d'application y relatives.

I- Tarifs de Remorquage

Les tarifs de remorquage comprennent tous les frais entraînés par la mise à disposition des remorqueurs dans le but d'assister un navire utilisant sa propre inertie arrivant, appareillant, ou se déplaçant d'un point de mouillage à un autre, dans les limites du Port Autonome de Kribi, à n'importe quel moment.

Ces tarifs sont calculés sur la base de la jauge brute du navire (Lloyd's Register of Ships.).

Tous les tarifs sont exprimés en Euros (€) et calculés par heure et pour chaque remorqueur utilisé, avec un minimum d'une (1) heure et par heure complète.

Pour tous les navires à remorquer, un service minimum de deux (02) bateaux remorqueurs × 1 heure sera facturé. L'usage de deux (02) remorqueurs est obligatoire au Port Autonome de Kribi pour tout navire supérieur ou égal à 10 000 TJB.

La période de remorquage commence quand le bateau remorqueur largue les amarres de la jetée et s'arrête quand le bateau remorqueur est amarré à nouveau.

Le navire doit être facturé et doit payer la tarification horaire pour les services de remorquage par palier de Jauge Brute du navire à remorquer conformément au tableau ci-dessous :

Jauge brute		Euro (€)
De	à	
0	1,000	187
1,001	2,000	250
2,001	3,000	264
3,001	4,000	292
4,001	5,000	316
5,001	6,000	347,5
6,001	7,000	375
7,001	8,000	399
8,001	9,000	430
9,001	9,999	455
10,000	14,999	551
15,000	19,999	743
20,000	24,999	935
25,000	29,999	1,127
30,000	34,999	1,319
35,000	39,999	1,511
40,000	44,999	1,703
45,000	49,999	1,895
50,000	54,999	2,087
55,000	59,999	2,279

60,000	64,999	2,471
65,000	69,999	2,663
70,000	74,999	2,855
75,000	79,999	3,047
80,000	89,999	3,335
90,000	99,999	3,719
100,000	109,999	4,103
110,000	119,999	4,487
120,000	129,999	4,871
130,000	139,999	5,255
140,000	149,999	5,639
150,000	159,999	6,023
160,000	169,999	6,407
170,000	179,999	7,175

❖ **Frais Standard de Service de Remorquage**

1. Les tarifs de Remorquage sont calculés comme suit : Euros 455 + Euros 0,0384 x TJB au-delà de 10 000 TJB.
2. Le tarif de Remorquage applicable entre 18h00 et 06h00 est majoré de 50 %.
3. Le tarif de Remorquage applicable les samedis et dimanches (vendredi 18h00 - lundi 06h00) est majoré de 50 %.
4. Le tarif durant les jours fériés nationaux (de 18h00 la veille au soir - 06h00 le matin suivant le jour férié) est majoré de 50 %.

II- Tarif de Lamanage

Les tarifs de lamanage comprennent tous les frais entraînés par la mise à disposition d'un navire durant le lamanage et depuis un poste de mouillage dans les limites du Port Autonome de Kribi à n'importe quel moment.

Ce tarif est calculé sur la base de la Jauge Brute du navire (Lloyd's Register of Ships).

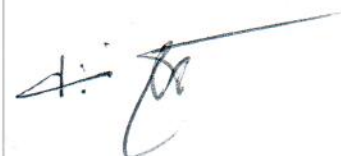
Tous les frais sont exprimés en Euros (€) et calculés par heure (ou toute partie de celle-ci), avec un minimum d'une (01) heure.

Le lamanage commence au moment où le navire est poussé contre le poste de mouillage par le bateau remorqueur et s'arrête quand le navire est amarré.

Le désamarrage commence au moment où les lamaneurs arrivent au poste de mouillage où le navire est amarré et s'arrête quand la dernière ligne est retirée.

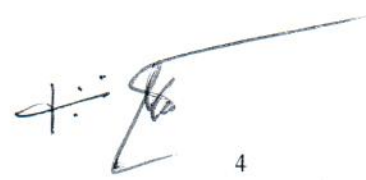
❖ **Frais standard des services de lamanage**

Le Navire doit, en accord avec le contrat de remorquage, être facturé et payer un tarif de lamanage par Jauge Brute et par heure conformément au tableau ci-après :



Jauge brute		Euro (€)
600	1,000	67,5
1,001	2,000	90,5
2,001	3,000	99
3,001	4,000	101
4,001	5,000	105
5,001	6,000	109
6,001	7,000	116
7,001	8,000	117
8,001	9,000	123,5
9,001	9,999	125
10,000	14,999	320
15,000	19,999	356
20,000	24,999	392
25,000	29,999	428
30,000	34,999	464
35,000	39,999	500
40,000	44,999	536
45,000	49,999	572
50,000	54,999	608
55,000	59,999	644
60,000	64,999	680
65,000	69,999	716
70,000	74,999	752
75,000	79,999	788
80,000	89,999	842
90,000	99,999	914
100,000	109,999	986
110,000	119,999	1,058
120,000	129,999	1,130
130,000	139,999	1,202
140,000	149,999	1,274
150,000	159,999	1,346
160,000	169,999	1,418
170,000	179,999	1,562

1. Pour tout navire faisant escale au port, les services de lamanage sont fournis par le Concessionnaire avec un équipage dédié de lamaneurs à quai, et font partie du Contrat de remorquage et de lamanage.
2. La tarification de lamanage est de Euros 230,5 + Euro 0,0072 × TJB au-delà de 10,000 TJB.
3. Le tarif de Lamanage applicable entre 18h00 et 06h00 est majoré de 50 % par rapport à la tarification dans le tableau ci-dessus.
4. Le tarif de Lamanage applicable les samedis et dimanches (vendredi 18h00 - lundi 06h00) est majoré de 50 %.
5. Le tarif de Lamanage applicable pendant les jours fériés nationaux (de 18h00 la veille au soir – à 06h00 du matin le jour après le jour férié) est majoré de 50 %.



III- Autres frais

Type du service	
Si on fait attendre le bateau remorqueur du fait d'une faute d'un agent du navire par heure ou pour partie de celle-ci	Tarif standard s'applique
Dead ship (navire privé de sa propre force d'inertie)	50 % de surcharge du Tarif
Annulation par bateau remorqueur	1 heure

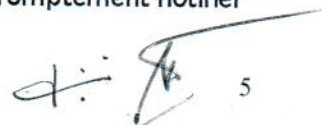
IV- Sauvetage et autre assistance

Pour tout sauvetage ou assistance qui a fait l'objet d'une demande, en plus de ce qui est mentionné ci-dessus comme "Autres frais", ou toute assistance au-delà des limites du port, le Concessionnaire a le droit de négocier les termes de ce sauvetage ou assistance, sous réserve de l'autorisation du Concédant et de la disponibilité des engins d'assistance.

V- Commande de Service

- 1) Les services (remorquage et lamanage) sont commandés via les moyens qui seront communiqués par le Concessionnaire, en accord avec le Concédant, avec notification ou demande adressée doivent au Commandant du Port.
- 2) Le Commandant du navire qui fait escale au Port doit donner une Notification d'arrivée du navire, en accord avec le Concédant, comme suit :
 - a) Immédiatement en sortant du précédent port ou à la réception de l'ordre de transfert des marchandises, et
 - b) soixante-douze (72) heures,
 - c) quarante-huit (48) heures,
 - d) vingt-quatre (24) heures,
 - e) douze (12) heures,
 - f) six (6) heures,
 - g) une (1) heure avant l'heure estimée d'arrivée (ETA) du navire au point de rencontre aux abords extérieurs du Port Autonome de Kribi.
- 3) Les informations suivantes doivent, en plus de l'ETA, être soumises par le Commandant du port au Concessionnaire au maximum une (1) heure avant l'ETA :
 - a) Nom du navire et indicatif radio ;
 - b) Tirant d'eau prévu à l'arrivée à Kribi ;
 - c) Tout changement du tirant d'eau prévu, de même que toutes anomalies connues qui pourraient affecter la manœuvre de remorquage
 - d) Disponibilité de la jetée et emplacement du poste d'amarrage ;
 - e) Date et heure prévues de départ.
- 4) Toutes révisions des réservations doivent être faites directement au Commandant du Port, avec copie au Concessionnaire.

Si l'ETA change de plus de deux (2) heures, le Commandant du navire doit promptement notifier le nouvel ETA.



Les commandes de bateaux remorqueurs peuvent être amendées jusqu'à quarante huit (48) heures avant que le service soit rendu.

- 5) Le Commandant du navire qui mouille au Port doit donner Notification de départ du navire comme suit :
 - a) douze (12) heures ;
 - b) six (6) heures ;
 - c) une (1) heure avant l'heure estimée d'arrivée (ETA) du navire au point de rencontre aux abords extérieurs du Port Autonome de Kribi.
- 6) Les frais d'annulation, en vertu du point E. ci-dessus, s'appliquent quand les services de remorquage ou de lamanage sont annulés ou modifiés moins de quarante huit (48) heures avant l'heure de réservation.
- 7) Les bateaux remorqueurs sont en principe à l'arrêt à quai et les lamaneurs sont à l'arrêt à terre. Le Commandant du bateau remorqueur suivant le préavis d'une (1) heure commence la phase de réchauffement et de mobilisation. Afin d'assister tout navire, une heure est nécessaire pour la préparation des bateaux remorqueurs et des lamaneurs, ainsi que pour l'appareillage jusqu'au point de rencontre.
- 8) En principe, il y a deux (02) bateaux remorqueurs disponibles au Port.
Dans le cas où un navire nécessiterait plus de deux (02) bateaux remorqueurs, le Commandant du port doit notifier le Concessionnaire dès que possible et au moins dix (10) jours ouvrés avant l'ETA, suivant quoi le Concessionnaire s'efforcera de fournir un troisième bateau remorqueur au prix de frais supplémentaires qui devront être convenus avec le Contractant avant que le remorquage ait lieu.

Fait à Yaoundé, le 09 AOUT 2016

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'APN



Youmba Josué